

20.024 é Groupe de la Banque mondiale et Banque africaine de développement. Augmentation de capital (Divergences)

Projet du Conseil fédéral

Décision du Conseil des Etats

Décision du Conseil national

Propositions de la Commission de politique
extérieure du Conseil des Etats

du 19 février 2020

du 8 juin 2020

du 16 septembre 2020

du 6 octobre 2020

*Adhésion à la décision du Conseil national,
sauf observations*

1

Arrêté fédéral sur la participation de la Suisse aux augmentations du capital du Groupe de la Banque mondiale

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre
1991 concernant la participation de la Suisse
aux institutions de Bretton Woods²,
vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars
1976 sur la coopération au développement et
l'aide humanitaire internationales³,
vu le message du Conseil fédéral du 19 février
2020⁴,

arrête:

1 RS 101
2 RS 979.1
3 RS 974.0
4 FF 2020 2419

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 3a**

La Suisse suit de près la mise en œuvre des augmentations de capital. Dans les organes de décision du Groupe de la Banque mondiale, elle appelle au respect et à l'amélioration continue des normes environnementales et sociales et à la lutte contre la corruption. Elle s'engage à promouvoir l'État de droit et l'égalité des sexes, la lutte contre le changement climatique et l'agriculture durable et respectueuse du climat, y compris les approches agro-écologiques, la création d'emplois locaux et décents et les systèmes publics d'éducation et de santé dans les projets et stratégies des deux organisations de développement, dans le cadre de leurs avantages comparatifs et avec la participation de la société civile.
(voir AF 2, art. 3a)

Art. 3c

La Suisse publie sur Internet la position qu'elle adopte lors des votes sur les différents projets ; tous les deux ans, elle informe le Parlement de son action, au sein des organes de décision des institutions, visant à promouvoir la protection des droits de l'homme, la bonne gouvernance et la protection du climat.
(voir AF 2, art. 3c)

Art. 3c**Majorité**

Biffer
(voir AF 2, art. 3c)

Minorité (Sommaruga Carlo, Chiesa, Jositsch, Maret Marianne, Minder, Vara)

Selon Conseil national
(voir AF 2, art. 3c)

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 3d**

Dans les organes de décision de toutes les organisations du Groupe de la Banque mondiale, la Suisse préconise le renforcement de l'éducation et de la santé publiques.
(voir AF 2, art. 3d)

Art. 3e

Dans les organes de décision de toutes les organisations du Groupe de la Banque mondiale, la Suisse préconise l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de tolérance zéro contre la corruption et la répression ainsi que contre l'oppression et la persécution d'acteurs de la société civile. Les représentants suisses siégeant dans ces organes de décision ne soutiennent aucun projet ou programme (pas même les prestations de conseil politique des banques, les prêts de politique de développement ainsi que les crédits à des intermédiaires financiers) qui présente un risque de corruption, de mesures de rétorsion ou de violation des droits de l'homme.
(voir AF 2, art. 3e)

Art. 3f

Dans les organes de décision de toutes les organisations du Groupe de la Banque mondiale, la Suisse s'engage pour que ces organisations soutiennent le financement de solutions agroécologiques de remplacement, telles que les coopératives agricoles, qui s'appuient sur les connaissances et l'expérience de petits agriculteurs locaux.
(voir AF 2, art. 3f)

Art. 3d

Biffer
(voir AF 2, art. 3d)

Art. 3e

Biffer
(voir AF 2, art. 3e)

Art. 3f

Biffer
(voir AF 2, art. 3f)

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 3g

Dans les organes de décision de toutes les organisations du Groupe de la Banque mondiale, la Suisse préconise la création d'emplois durables dans les pays visés.
(voir AF 2, art. 3g)

Art. 3g

Biffer
(voir AF 2, art. 3g)

Projet du Conseil fédéral

du 19 février 2020

Décision du Conseil des Etats

du 8 juin 2020

Décision du Conseil national

du 16 septembre 2020

**Propositions de la Commission de politique
extérieure du Conseil des Etats**

du 6 octobre 2020

*Adhésion à la décision du Conseil national,
sauf observations*

2

**Arrêté fédéral
sur la participation de la Suisse
à l'augmentation du capital de la
Banque africaine de
développement**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars
1976 sur la coopération au développement et
l'aide humanitaire internationales²,
vu le message du Conseil fédéral du 19 février
2020³,*arrête:*

¹ RS 101² RS 974.0³ FF 2020 2419

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 3a**

La Suisse suit de près la mise en œuvre des augmentations de capital. Dans les organes de décision de la Banque africaine de développement, elle appelle au respect et à l'amélioration continue des normes environnementales et sociales et à la lutte contre la corruption. Elle s'engage à promouvoir l'État de droit et l'égalité des sexes, la lutte contre le changement climatique et l'agriculture durable et respectueuse du climat, y compris les approches agro-écologiques, la création d'emplois locaux et décents et les systèmes publics d'éducation et de santé dans les projets et stratégies des deux organisations de développement, dans le cadre de leurs avantages comparatifs et avec la participation de la société civile.

(voir AF 1, art. 3a)

Art. 3c

La Suisse publie sur Internet la position qu'elle adopte lors des votes sur les différents projets ; tous les deux ans, elle informe le Parlement de son action, au sein des organes de décision des institutions, visant à promouvoir la protection des droits de l'homme, la bonne gouvernance et la protection du climat.
(voir AF 1, art. 3c)

Art. 3c**Majorité**

Biffer
(voir AF 1, art. 3c)

Minorité (Sommaruga Carlo, ...)

Selon Conseil national
(voir AF 1, art. 3c)

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 3d**

Dans les organes de décision de toutes les organisations de la Banque africaine de développement, la Suisse préconise le renforcement de l'éducation et de la santé publiques.
(voir AF 1, art. 3d)

Art. 3e

Dans les organes de décision de toutes les organisations de la Banque africaine de développement, la Suisse préconise l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de tolérance zéro contre la corruption et la répression ainsi que contre l'oppression et la persécution d'acteurs de la société civile. Les représentants suisses siégeant dans ces organes de décision ne soutiennent aucun projet ou programme (pas même les prestations de conseil politique des banques, les prêts de politique de développement ainsi que les crédits à des intermédiaires financiers) qui présente un risque de corruption, de mesures de rétorsion ou de violation des droits de l'homme.
(voir AF 1, art. 3e)

Art. 3f

Dans les organes de décision de toutes les organisations de la Banque africaine de développement, la Suisse s'engage pour que ces organisations soutiennent le financement de solutions agroécologiques de remplacement, telles que les coopératives agricoles, qui s'appuient sur les connaissances et l'expérience de petits agriculteurs locaux.
(voir AF 1, art. 3f)

Art. 3d

Biffer
(voir AF 1, art. 3d)

Art. 3e

Biffer
(voir AF 1, art. 3e)

Art. 3f

Biffer
(voir AF 1, art. 3f)

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 3g

Dans les organes de décision de toutes les organisations de la Banque africaine de développement, la Suisse préconise la création d'emplois durables dans les pays visés.
(voir AF 1, art. 3g)

Art. 3g

Biffer
(voir AF 1, art. 3g)